

OK
5

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'ENERGIE

DECRET N° **2016-675**/PRN/ME

du 09 décembre 2016

fixant les règles applicables à
l'autoproduction de l'énergie
électrique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée : Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu la loi n° 2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'Electricité ;
- Vu le décret n° 2013-496/PRN/MEP du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Energie et du Pétrole ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret 2016-511/PRN/ME/P du 16 septembre 2016, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport de la Ministre de l'Energie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : En application des articles 46 et 47 de la loi n° 2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'Electricité, le présent décret fixe les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique à partir de toute source d'énergie.

Article 2 : Pour l'application du présent décret, outre les définitions contenues dans la loi n° 2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'Electricité on entend par :

- auto production : production de l'énergie électrique par toute personne physique ou morale pour son usage exclusif ;
- excédent de production d'un auto-producteur raccordé au réseau du délégataire : différence positive entre la production et la consommation de son installation au même instant ;

CHAPITRE II : DE L'AUTO PRODUCTION A PARTIR D'UNE TECHNOLOGIE CONVENTIONNELLE

SECTION 1 : DES PROCEDURES

Paragraphe 1 : Procédure de déclaration de l'auto production

Article 3 : Lorsque la capacité cumulée de l'installation est inférieure ou égale à 20 kW une déclaration est adressée au Ministre chargé de l'énergie ou son représentant local.

Paragraphe 2 : Procédure d'autorisation de l'auto production

Article 4 : L'octroi et le renouvellement des autorisations d'établissement et d'exploitation d'installations d'autoproduction suivent la procédure ci-dessous.

Une demande est adressée au Ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comportant notamment :

- une fiche de renseignement à retirer au Ministère en charge de l'énergie ou dans les directions régionales ;
- un plan d'installation;
- les caractéristiques techniques des installations et des équipements.

Après étude du dossier de demande par le Ministère en charge de l'énergie, celui-ci est transmis à l'organe de régulation pour un avis de non objection.

L'autorisation est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

Article 5 : Le Ministre chargé de l'énergie est tenu, lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation, de prendre sa décision dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la demande.

Passé ce délai l'autorisation est réputée être accordée.

CHAPITRE III : DE L'AUTO PRODUCTION A PARTIR D'UNE TECHNOLOGIE D'ENERGIE RENOUVELABLE

SECTION 1 : DES PROCEDURES

Paragraphe 1 : Procédure du régime de la liberté

Article 6 : Le régime de la liberté est sans frais et sans déclaration préalable, et s'applique aux installations d'autoproduction dont le seuil de la puissance installée est de 20kW. Ce seuil peut être modifié par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

Paragraphe 2 : Procédure du régime de la déclaration

Article 7 : Le régime de la déclaration préalable est sans frais et s'applique aux installations d'autoproduction dont la plage de la puissance installée est de 20 kW. Ce seuil peut être modifié et est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

Article 8 : Pour bénéficier du régime de la déclaration préalable, l'auto-producteur est tenu d'adresser une déclaration au Ministre chargé de l'énergie ou son représentant local.

La déclaration doit obligatoirement comporter l'adresse du déclarant et du site d'autoproduction ou les coordonnées GPS et les caractéristiques de l'installation, y compris le type de source d'énergie. La déclaration doit être établie conformément au modèle de fiche élaborée et disponible à la Direction Générale de l'Energie et dans les Directions Régionales. Un accusé de réception ou récépissé est remis au déclarant.

Paragraphe 3 : Procédure du régime d'autorisation

Article 9 : Le régime de l'autorisation préalable s'applique aux installations d'autoproduction dont la puissance installée est supérieure au seuil de puissance maximum fixé dans le régime de déclaration.

Article 10 : Pour bénéficier du régime de l'autorisation préalable, un auto-producteur doit en faire la demande auprès du Ministre chargé de l'énergie, selon les modalités ci-dessous mentionnées.

La demande doit être accompagnée d'une fiche de renseignement disponible à la Direction Générale de l'Energie, comportant entre autres, l'adresse du demandeur et du site d'autoproduction ou les coordonnées GPS, le type de source d'énergie, les caractéristiques de l'installation.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'énergie est tenu, lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation, de prendre sa décision dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la demande. Passé ce délai l'autorisation est réputée être accordée.

Article 12 : Les modalités et conditions d'obtention, de modification et de retrait de l'autorisation préalable sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION 1 : DU REGIME JURIDIQUE DES AUTORISATIONS

Article 13 : L'autorisation confère à son titulaire le droit de produire de l'électricité pour son besoin personnel.

Article 14 : L'autorisation ne dispense pas le demandeur des autres obligations liées à l'installation et l'exploitation des équipements d'autoproduction.

Article 15 : L'autorisation ne confère pas à son titulaire le droit de transporter ou de distribuer de l'énergie électrique produite à des tiers sauf autorisation du Ministère en charge de l'énergie.

Article 16 : L'autorisation ne confère à son titulaire aucun droit autre que celui pour lequel elle a été octroyée.

Elle est personnelle et ne peut être cédée. Cette autorisation est attribuée aux risques et périls de son titulaire et ne comporte pour l'État aucune responsabilité dans le fonctionnement des installations.

SECTION 2 : DES CONDITIONS ET DES PROCÉDURES DE CESSION DE L'EXCEDENT

Article 17 : En cas d'excédent de production d'énergie, l'auto-producteur peut le céder au délégataire de distribution à la demande de celui-ci, et après autorisation du Ministre chargé de l'énergie.

Article 18 : La cession de l'excédent de production d'un auto-producteur à un délégataire de distribution de l'énergie électrique doit faire l'objet d'un contrat soumis à l'homologation de l'organe de régulation.

Article 19 : Les tarifs de cession sont négociés par les parties et homologués par l'organe de régulation.

Article 20 : La cession de l'excédent doit faire l'objet d'une demande adressée au Ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- une copie de l'autorisation de l'auto production ;
- un projet de contrat d'achat d'énergie électrique par le délégataire ;
- les spécifications techniques de l'installation de l'Auto-producteur.

Le dossier est transmis par le Ministre chargé de l'Energie à l'organe de régulation pour avis.

Article 21 : Le Ministre chargé de l'énergie se prononce dans un délai de trente (30) jours suivant la date de dépôt du dossier.

Article 22 : Les installations d'auto production sont assujetties à un contrôle périodique de conformité suivant les dispositions réglementaires.

SECTION 3 : DES MODALITES ET DES CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS D'AUTOPRODUCTION

Article 23 : Les installations d'auto production doivent être équipées d'un dispositif qui permet de les coupler au réseau du délégataire. Les installations doivent en outre, être conçues de sorte que la stabilité du réseau ne soit pas perturbée par leur raccordement. Elles ne doivent pas être à l'origine de la dégradation de la qualité de l'énergie électrique sur le réseau du délégataire ou de la perturbation des conditions de son exploitation.

Article 24 : Les conditions techniques de raccordement au réseau du délégataire sont précisées dans un manuel de raccordement produit par celui-ci, mis à la disposition de l'Auto-producteur.

L'Auto-producteur communique au délégataire les caractéristiques techniques de ses installations qui sont nécessaires à l'étude du raccordement.

Article 25 : Les mesures sont faites en un point de comptage défini d'un commun accord entre l'Auto-producteur et le délégataire.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26 : Pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les Auto-producteurs concernés sont tenus de se conformer aux dispositions relatives au régime de déclaration et d'autorisation prévus dans un délai de vingt quatre (24) mois à compter de sa date de publication.

Article 27 : La Ministre de l'Energie est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Niamey, le 09 décembre 2016

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

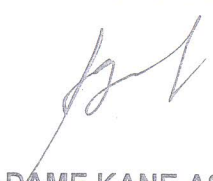
BRIGI RAFINI

La Ministre de l'Energie

MADAME AMINA MOUMOUNI

Pour ampliation :

La Secrétaire Générale Adjointe
du Gouvernement en Second


MADAME KANE ASSAMAOU GARBA